
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-D0010/ARCOP/ORD

poursuite contre METHODE DE CONSTRUCTION DE L'INGENIEUR et son représentant légal, Monsieur David OUOBA dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-001/MUAFH/SG/DMP pour les travaux d'achèvement de la salle polyvalente de Manga, pour production de document non authentique (certification de chiffre d'affaires)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause, l'entreprise METHODE DE CONSTRUCTION DE L'INGENIEUR et son représentant légal, Monsieur David OUOBA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-001/MUAFH/SG/DMP pour les travaux d'achèvement de la salle polyvalente de Manga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre METHODE DE CONSTRUCTION DE L'INGENIEUR et son représentant légal, Monsieur David OUOBA dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-001/MUAFH/SG/DMP pour les travaux d'achèvement de la salle polyvalente de Manga, pour production de document non authentique (certification de chiffre d'affaires) ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et de l'Habitat a lancé l'appel ouvert accéléré n°2023-001/MUAFH/SG/DMP pour les travaux d'achèvement de la salle polyvalente de Manga à son profit ; dans le processus d'évaluation des offres, il a procédé à la vérification de la certification de chiffre d'affaires produite par METHODE DE CONSTRUCTION DE L'INGENIEUR dans son offre technique ; que par correspondance n°2023-0298/MUAFH/SG/DMP-SMT-PI, la Directrice des marchés publics sollicitait auprès de l'administration fiscale, l'authentification de la certification de chiffres d'affaires n°P547007424D du 19/05/2023 et délivrée à la société « METHODE DE CONSTRUCTION DE L'INGENIEUR », IFU 001 1688885Z par la Direction des moyennes entreprises du Centre II ;

qu'en réponse, par lettre n°2023-1133/MEFP/SG/DGI/DME CII du 12 septembre 2023, le Directeur des moyennes entreprises du Centre II signifiait d'une part que la certification du chiffre d'affaires ne provient pas de l'administration fiscale et n'est pas authentique ; que d'autre part, les chiffres d'affaires portés sur ladite certification ne sont pas conformes à ceux déclarés par l'entreprise susmentionnée dans ses états financiers des exercices concernés déposés dans ses services ;

que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que METHODE DE CONSTRUCTION DE L'INGENIEUR et son représentant légal, Monsieur David OUOBA, sont poursuivis pour production de document non authentique (certification de chiffre d'affaires) ;

considérant que le gérant de l'entreprise METHODE DE CONSTRUCTION DE L'INGENIEUR a reconnu les faits et a sollicité la clémence de l'organe ;

considérant que les faits reprochés à l'entreprise et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils se sont rendus coupables d'une infraction en produisant dans l'offre technique une certification de chiffre d'affaires non authentiques ;

que dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

sur ce ;

DECIDE :

- **que METHODE DE CONSTRUCTION DE L'INGENIEUR et son représentant légal, Monsieur David OUOBA sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-001/MUAFH/SG/DMP pour les travaux d'achèvement de la salle polyvalente de Manga, pour production de document non authentique (certification de chiffre d'affaires) ;**

- que **METHODE DE CONSTRUCTION DE L'INGENIEUR** et son représentant légal, **Monsieur David OUOBA**, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du prononcé de la présente décision ;
- que le **Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique** est chargé de notifier aux parties et à la **Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers** la présente décision qui sera publiée où besoin sera

Ouagadougou, le 23 février 2024

Le Président de séance

Siaka COULIBALY